

## Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2009. La valeur annuelle du point d'indice est de 55,2871 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	478	601	421	395	695	510	360 (c)
4		776	783	518	642	442	416	741	539	376
5		821	821	554	695	469	439	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1<sup>re</sup> année: 331; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années: 342; CO-Psy stagiaires 1<sup>re</sup> année: 296; 2<sup>e</sup> année, 3 premiers mois: 349, 9 mois suivants: 376; professeur en congé de formation professionnelle: 85 % de l'indice maximum 543.  
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons: A1: 881; A2: 916; A3: 963). (b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8<sup>e</sup> échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**    **BULLETIN DE PAYER**    N° ORDRE **2**  
 MOIS DE **1**    TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION				LIBELLE				SIRET				
GESTION POSTE <b>4</b>				<b>5</b>								
IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL			
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>				
<b>6</b>	<b>7</b>			ÉLÉMENTS				A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION		
	101000			TRAITEMENT BRUT <b>14</b>				2 446,45				
	101050			RETENUE PC <b>15</b>					192,05			
	102000			INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE <b>16</b>				24,46				
	104000			SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT <b>17</b>				84,06				
	200205			HEURES ANNÉES ENSEIGN. <b>18</b>				118,96				
	200364			ISOE PART FIXE <b>18</b>				99,43				
	200576			MAJOR. 1 <sup>re</sup> HSA D'ENSEIGN. <b>19</b>					65,12			
	401201			CSG NON DEDUCTIBLE <b>20</b>					138,38			
	401301			CSG DEDUCTIBLE <b>21</b>					13,57			
	401501			CRDS <b>21</b>								
	403201			COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT <b>22</b>								
	403300			COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. <b>23</b>								
	403801			CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE <b>24</b>								
	404001			COT. PAT. MALADIE DEPLAFON. <b>25</b>								
	411050			CONTRIB. PC <b>25</b>								
	411058			CONTRIBUTION ATI <b>25</b>								
	414000			CHARGE ÉTAT MALADIE <b>26</b>								
	414200			CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL <b>26</b>								
	453000			REDUCTION COT. HEURES SUP <b>22</b>					- 19,64			
	501080			COTIS. OUVR. RAFF <b>23</b>					17,54			
	501180			COTIS. PAT. RAFF <b>23</b>								
	554500			COT. PAT. VST TRANSPORT <b>24</b>								
	555010			CONTRIBUTION SOLIDARITÉ <b>24</b>					25,88			
	700601			MGEN - ADULTE(S) <b>25</b>					69,93			
	700671			MGEN - ENFANT(S) <b>25</b>					12,00			
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO												
RAPPELS: VOIR DÉCOMPTÉ												
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS				2 797,15	514,83			
BASE SS DE L'ANNÉE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR				NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES		
BASE SS DU MOIS <b>27</b>								2 282,32				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE				MONTANT IMPOSABLE DU MOIS								
				2 296,07 <b>28</b>								
COMPTABLE ASSIGNATAIRE												
MIS EN PAIEMENT LE												
VIRE AU COMPTE N°												

Bulletin de salaire  
 d'un professeur certifié au 8<sup>e</sup> échelon  
 ayant deux enfants à charge, enseignant  
 dans un établissement classé  
 en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail: la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation: code de gestion de la trésorerie générale; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère: 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge: élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires: 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR): cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux: 3 % du traitement brut), zone 2 (taux: 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable): 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable): 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS): 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Défisicalisation des heures supplémentaires.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Contribution solidarité: 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFF). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (quatre fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable: (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS)